



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 23/03/2026

---

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers ; MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Pascal Lefevre,**

En visioconférence : **M. Stéphane Cerutti**

Excusés : **MM. Guy Michelier, Frédéric Caceres et Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

*Le procès-verbal de la réunion du 02/03/2026 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



## LA GRANDE MOTTE AS 1- M. ATLAS PAILLADE 3

54071615 – SENIORS Départemental 2 poule A du 15/02/2026

Réclamation de LA GRANDE MOTTE AS sur la qualification d'un joueur et sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

La Commission constate qu'une réserve est posée par LA GRANDE MOTTE AS sur la FMI sur la présence de « 5 joueurs ayant effectué plus de 5 matches en équipe supérieure ».

Cette réserve n'est pas correctement et suffisamment motivée et ne permet pas à l'équipe incriminée de connaître le grief précis qui lui est reproché. Elle est donc irrecevable en la forme en vertu de l'article 142-5 des règlements généraux de la FFF qui stipule que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

L'article 186-2 quant à lui stipule que : « *Le non-respect des formalités relatives à **la formulation des réserves** et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »

La commission prend connaissance des observations et de la réclamation d'après match de LA GRANDE MOTTE AS sur la qualification du numéro 9 de M ATLAS PAILLADE 3, [REDACTED] en vertu de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF.

La consultation des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que le joueur [REDACTED] était qualifié à compter du 01/03/2026 avec une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE ». La consultation de la FMI fait apparaître que le club de M ATLAS PAILLADE 3 ne contrevenait pas non plus aux règles de participation des joueurs mutés et mutés hors période.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Dit la réserve de LA GRANDE MOTTE AS irrecevable en la forme,**
- **Dit la réclamation de LA GRANDE MOTTE AS rejetée comme non fondée,**
- **Porte les droits de réclamation de 55€ à la charge de LA GRANDE MOTTE AS (581967), (art 187-1 des RG FFF)**

Transmet à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ASM 34 22 – MARSEILLAN CS 21  
55295678– U18 D1 du 22/02/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation anonyme reçue par la commission le 16/03/2026 au motif que le joueur [REDACTED] était susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187-2. – *Évocation :*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »*

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club de MARSEILLAN CS 1, pour exposer ses remarques. Celui-ci a communiqué ses observations et indique que le club pensait qu'un joueur non suspendu à la date initiale d'un match donné à jouer, l'était, malgré une suspension, à la date à laquelle le match avait été remis.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur [REDACTED] de 1 match de suspension ferme à dater du 15/02/2026.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée du MARSEILLAN CS 21, n'a pas disputé de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

**- Donner match perdu par pénalité au club de MARSEILLAN 21 pour en reporter le bénéfice au club de ASM 34 22 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).**

**- La perte par pénalité du match libérant le joueur [REDACTED] de son match de suspension (article 226-4 des RG FFF),**



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 30/03/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit de MARSEILLAN CS (500414), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## COURNONTERRAL 1 – M ATLAS PAILLADE 1

55324653 – U15 Territoire du 14/03/2026

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La consultation de la FMI fait apparaître une remarque saisie dans la rubrique « réserve technique de la FMI » déposée par le club de M ATLAS PAILLADE 1 soupçonnant que le joueur numéro 4 inscrit sur celle-ci n'était pas le joueur qui avait participé à la rencontre.

Cette observation est confirmée dans un courriel de demande d'évocation et étayée par plusieurs photographies.

*L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :*

*« - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Le club de Cournonterral indique qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi de sa part. En effet, les deux joueurs ont un nom de famille commençant par les mêmes lettres et se trouvent donc consécutifs lors de la sélection des joueurs au moment de la composition des équipes sur la FMI.

L'erreur de sélection entraîne une infraction aux règlements relatifs au nombre de mutations sur la feuille de match, alors que les joueurs sur le terrain respectaient ces règles.

Le joueur qui a participé à la rencontre n'était pas suspendu.

Il n'y avait donc aucun intérêt à fraude ou dissimulation.

La commission retient l'erreur du club et l'intention frauduleuse doit être écartée ce qui permet de traiter le dossier sans ouvrir de procédure disciplinaire ou d'instruction.

Il n'en demeure pas moins qu'un joueur a participé à la rencontre avec l'équipe de COURNONTERRAL sans être inscrit sur la feuille de match et que la responsabilité du club est ainsi engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle. En effet, aucun élément d'intentionnalité n'est requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des articles précités lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au club de COURNONTERRAL pour en reporter le bénéfice au club de M ATLAS PAILLADE 1,**
- **Porter au débit du compte de COURNONTERRAL (503306) les droits d'évocation de 55€.**

Transmet à la commission des compétitions jeunes pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**BOUJAN FC 21- SC LODEVE 21**  
54528178 – U14 D2 du 14/03/2026

Réserve de BOUJAN FC 21 : nombre de licenciés U13 composant l'équipe de SC LODEVE 21 supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Les joueurs U13, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], sont inscrits sur la FMI de la rencontre en infraction avec les règles de l'annexe 2 des règlements des compétitions officielles du district « pyramide des âges » qui limitent à 3 la possibilité de participation en U14 des licenciés U13. »

L'article 186 des règlements généraux de la FFF stipule :

« *Confirmation des réserves*

*1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

*3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

*4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il est confirmé que sont inscrits sur la feuille de match 8 joueurs de catégorie U13 pour l'équipe de SC LODEVE.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de SC LODEVE 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de BOUJAN FC 21,
- Porter au débit de SC LODEVE 21 (582251) les droits de confirmation de réserve de 30€. (art 186 des RG FFF)
- Infliger au club de SC LODEVE 21 (582251) une amende de 50€ pour infraction aux règles de qualification et de participation (art 10-D des RCO du District de l'Hérault)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



\*\*\*

M ST MARTIN AS 21 – SUSSARGUES 21

55297309 U18 D2 du 14/03/2026

Réserve de SUSSARGUES FC 21 sur le nombre de mutation hors période de l'équipe de M ST MARTIN AS 21.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs :

[REDACTED]

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

La consultation de la FMI de la rencontre fait apparaître que ces trois joueurs sont inscrits sur celle-ci pour l'équipe de ST MARTIN AS 21

*L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :*

*« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de SUSSARGUES FC 21 fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de M ST MARTIN AS 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SUSSARGUES FC 21,**
- **Porte au débit du club de ST MARTIN AS (523509) les droits de confirmation de réserves de 30€ (article 186 des RG FFF),**
- **Inflige au club de M. ST MARTIN AS (523509) une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10-D du RCO du District de l'Hérault),**

**Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## CORNEILHAN LIGNAN 1 – MIREVAL AS 1

54089988 – Seniors D2 poule B du 22/03/2026

Match arrêté à la 47<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 0-2, l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».***

*L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à MIREVAL AS 1.**

**- Infliger une amende de 50€ à CORNEILHAN LIGNAN 1 (549694) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## ACAD VEDAS 1 – FC 3MTKD 2

55329034 – U15 D1 poule A du 21/03/2026

Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 6-0, l'équipe de FC 3MTKD 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossiers.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de FC 3 MTKD 2 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».***

*L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »*

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à FC 3 MTKD sur le score de 6 (six) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à ACAD VEDAS 1.**

**- Infliger une amende de 50€ à FC 3MTKD (560817) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

ENSERUNE FC 1 – LESPIGNAN FC 1

54483808 U17 D2 du 14/03/2026

Réserve de LESPIGNAN FC 1 sur le nombre de mutations « hors période » de l'équipe de ENSERUNE FC 1.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs :

[REDACTED]

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

La consultation de la FMI de la rencontre fait apparaître que ces deux joueurs sont inscrits sur celle-ci pour l'équipe de ENSERUNE FC 1



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

*L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :*

*« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de LESPIGNAN FC 1 fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ENSERUNE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LESPIGNAN FC 1.**
- **Porte au débit du club de ENSERUNE FC 1 (564554) les droits de confirmation de réserves de 30€ (article 186 des RG FFF),**
- **Inflige au club de ENSERUNE FC 1 (564554) une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10-D du RCO du District de l'Hérault)**

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

### COURRIER DE LUNEL VIEL US

La commission prend connaissance du courrier de LUNEL VIEL US qui transmet ses remarques sur une de ses décisions précédentes.

La commission en prend note mais ne peut que confirmer les termes de cette décision au regard de l'intitulé même de la saisine et de la procédure diligentée par l'US LUNEL : « Demande d'évocation » en objet de son mail initial.

Le Président,  
**Gilles Phocas**

La Secrétaire,  
**Eliane Souliers**